

Document 1 de 1

**Cour de cassation**  
**Chambre sociale**

**27 Janvier 1999**

**Rejet**

**N° 96-44.036**  
Publié au Bulletin

M. Ardanz

M. Da Silva

M. Waquet, conseiller doyen faisant fonction, Président  
Mme Lebée, Rapporteur  
M. de Caigny, Avocat général

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique :

Attendu que M. Ardanz fait grief au jugement attaqué (conseil des prud'hommes de Bayonne, 4 juin 1996) de l'avoir condamné à payer à M. Da Silva, son ancien salarié, des sommes au titre d'un supplément saisonnier et les congés payés y afférents, alors, selon le moyen, que M. Ardanz contestait dans ses conclusions l'argumentation de M. Da Silva prétendant justifier la reconnaissance d'un usage local en matière de supplément saisonnier en se fondant sur un arrêt rendu par la cour d'appel de Pau le 6 octobre 1994 ; que l'employeur soutenait que la motivation de cette cour d'appel établissait l'existence d'un usage local ; qu'ainsi, le jugement a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ; Mais attendu que le conseil de prud'hommes qui ne s'est pas fondé uniquement sur un précédent jurisprudentiel a constaté, par une appréciation souveraine, l'existence d'un usage local applicable aux entreprises de l'hôtellerie et de la restauration de la Côte basque et prévoyant l'attribution d'un supplément saisonnier pour les salariés annualisés ; qu'abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant critiqué par le moyen, il a légalement justifié sa décision ;

**PAR CES MOTIFS :**

REJETTE le pourvoi.

---

Contentieux Judiciaire

**Numéro JurisData : 1999-000351**

**Abstract**

❖ Contrat de travail, complément de salaire, supplément saisonnier pour les salariés annualisés, existence d'un usage local applicable aux entreprises de l'hôtellerie et de la restauration de la Côte basque, existence d'un usage relevant de l'appréciation souveraine du conseil de prud'hommes, conseil de prud'hommes s'étant fondé uniquement sur un précédent jurisprudentiel invoqué par le salarié (non), rejet.

## Résumé

Le conseil de prud'hommes qui ne s'est pas fondé uniquement sur un précédent jurisprudentiel, a constaté par une appréciation souveraine, l'existence d'un usage local applicable aux entreprises de l'hôtellerie et de la restauration de la Côte basque et prévoyant l'attribution d'un supplément saisonnier pour les salaires annualisés.

---

## Titrage

- ❖ CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION, Salaire, Complément de salaire, Supplément saisonnier, Attribution, Conditions, Usage local applicable aux entreprises de l'hôtellerie et de la restauration de la Côte basque.
- ❖ USAGES, Usages locaux, Contrat de travail, Salaire, Usage instaurant un supplément saisonnier, Entreprises de l'hôtellerie et de la restauration de la Côte basque, Application, Appréciation souveraine.
- ❖ POUVOIRS DES JUGES, Appréciation souveraine, Contrat de travail, Salaire, Usage instaurant un supplément saisonnier, Entreprises de l'hôtellerie et de la restauration de la Côte basque, Application.

## Sommaire

Justifie légalement sa décision de condamner un employeur à payer à son ancien salarié des sommes au titre d'un supplément saisonnier et les congés payés afférents le conseil des prud'hommes qui constate, par une appréciation souveraine, l'existence d'un usage local applicable aux entreprises de l'hôtellerie et de la restauration de la Côte basque et prévoyant l'attribution d'un supplément saisonnier pour les salariés annualisés.

---

## Décision Antérieure

- .. Conseil de prud'hommes BAYONNE Chambre 1section commerciale 4 juin 1996
- 

## Publication :

- .. Bulletin civil 1999 V N° 42 PAGE 31